

direction
juridique



DR



LA PERSONNALITÉ DE LA SEMAINE

NATHALIE BRAUD, DIRECTRICE JURIDIQUE, ICade

Responsable du secteur droit des sociétés/fusions-acquisitions/gouvernance au sein de la direction juridique et fiscale de la Caisse des Dépôts, où elle a passé l'essentiel de sa carrière, Nathalie Braud rejoint Icade en tant que directrice juridique, fiscalité et assurances. Dans ses nouvelles fonctions, cette ancienne avocate rapportera à Victoire Aubry, membre du comex d'Icade en charge des finances, du juridique, des systèmes d'information et des moyens généraux. ■

RDV

LE 27 JANVIER

entre 9 heures et 18 heures à l'université Paris-II Panthéon-Assas pour la 2^e édition des Assises du droit et de la compétitivité organisée par le Club des juristes.



Principaux chantiers juridiques de 2017



Shutterstock

AGENDA //

Entrée en vigueur des lois Sapin II et El Khomri, règlement européen sur les données personnelles, nouveaux outils d'intelligence artificielle... Les mois à venir s'annoncent chargés pour les juristes d'entreprise.

Vincent Bouquet
vbouquet@lesechos.fr

Que ce soit pour les besoins de leur propre direction ou pour aider leurs collègues à y voir clair, notamment ceux des ressources humaines, les directeurs juridiques sont à pied d'œuvre. Panorama des missions auxquelles ils vont devoir faire face au cours des prochaines semaines.

1 Assurer sa conformité
« L'année 2017 sera, plus que jamais, celle de la conformité », assure d'emblée le directeur juridique EMEA et France de Brink's et administrateur du Cercle Montesquieu (association des directeurs juridiques), Guillaume Nonain. Cartographie des risques, code de conduite, système d'alerte interne, convention judiciaire d'intérêt public, etc. : la loi Sapin II, définitivement adoptée à la fin de l'année 2016, est particulièrement dense à appréhender pour les

juristes. « Si les entreprises présentes à l'international, et notamment dans les pays anglo-saxons, sont déjà très bien armées en la matière, certaines vont, au contraire, devoir partir de zéro, ou presque », souligne David Zeitoun, directeur juridique d'Unibail-Rodamco et vice-président de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE). Dans cette masse de nouvelles obligations à intégrer, la question du statut du lanceur d'alerte occupera une place de choix, eu égard, notamment, à la récente décision de la cour d'appel de Paris qui a condamné Natixis à réintégrer un lanceur d'alerte licencié en 2008. « Les entreprises vont devoir assurer à leurs salariés qu'aucune mesure de rétorsion ne pourra être engagée contre eux en cas de lancement d'une alerte éthique interne », résume Guillaume Nonain. Un travail de conviction supposé de taille, à la lecture du 5^e baromètre La Poste - le Cercle éthique (page 2). A cela s'ajoute la proposition de loi sur le devoir de vigilance des sociétés

Des legaltech dans le quotidien des juristes

Au-delà du désormais classique partage d'information, les start-up du droit, en plein essor, se concentrent sur la production de services juridiques et les services d'aide à la prise de décision.

Entre mythe et réalité, il est parfois difficile d'y voir clair dans le monde foisonnant des legaltech, qui suscitent l'intérêt grandissant des directeurs juridiques et des avocats. Pour tenter de dissiper ce brouillard et les différents fantasmes qui peuvent en découler, Day One a réalisé une cartographie – que « Les Echos Business » ont pu se procurer en exclusivité. Le document porte sur 140 start-up du droit réparties dans 12 pays et 4 continents à travers le monde.

Sans surprise, l'étude constate une explosion du nombre de legaltech depuis 2013 – il s'en est créé 22 chaque année, et même 45 en 2015 – et une réorientation progressive vers un public B to B. « Cela répond à des besoins émanant directement des entreprises et correspondant, pour elles, à l'entrée dans une vraie transformation digitale qui, au-delà des mots, se concrète

tise dans les actes », analyse Olivier Chaduteau, associé-fondateur de Day One. Concernant les services rendus, si le partage d'information est le premier besoin ayant fait l'objet de développement de start-up, en particulier via les marketplaces dédiées aux avocats, la production de services juridiques, et notamment ceux liés aux contrats, apparaît comme le domaine le plus dynamique. « Ce segment va donc dorénavant changer de dimension pour utiliser des technologies de plus en plus poussées et de l'intelligence artificielle soft », souligne l'étude. Les interfaces vont être dotées de chatbots, les interactions entre les outils donner naissance aux smart contracts et la sécurisation des informations passer par la blockchain. »

Un métier à réenvisager

Objectif pour les directions juridiques : gagner en efficacité et se débarrasser des tâches automatisables pour se concentrer sur les missions à forte valeur ajoutée. « Au niveau des "legal chatbots", on voit par exemple des directions juridiques commencer à réfléchir à la mise en place d'un système de réponses automatisées à des questions simples afin de dégager du temps à leurs équipes », confie Olivier Chaduteau.

mères qui, sauf surprise, devrait être définitivement adoptée dans les prochaines semaines.

2 Gérer les retombées de la loi El Khomri

Serpent de mer de l'année 2016, la loi El Khomri sera de nouveau au menu des DRH, mais aussi des directeurs juridiques, au gré des décrets d'application déjà parus ou à paraître. Au-delà du droit à la déconnexion, « tout devra être analysé au fur à mesure, fait remarquer Laure Lavorel, directrice juridique EMEA de CA Technologies et administratrice du Cercle Montesquieu. Certains réflexes des juristes devront être revus et, au strict niveau de l'exécution, le directeur juridique devra garantir que son entreprise est bien en conformité avec le nouveau droit français ».

3 Protéger les données personnelles

Même s'il n'entre en application qu'en mai 2018, le règlement européen sur la protection des données occupera lui aussi les journées des juristes au cours de l'année, d'autant que « les entreprises n'ont certainement pas toutes pris la mesure de l'ampleur des changements à venir en la matière », prévient Guillaume Nonain. Remplacer le correspondant informatique et libertés (CIL) par un délégué à la protection des données (DPO) aux responsabilités élargies, obtenir le consentement des clients et des salariés quant à la collecte et à la conservation des données... « Ce chantier concernera toutes les entreprises, y compris les petites, dans la majorité des secteurs d'activité, renchérit Laure Lavorel. Plus globalement, la politique Big Data sera un gros sujet de réflexion et pas seulement pour les sociétés faisant de l'e-commerce. »

4 S'appuyer sur l'intelligence artificielle

En 2017, la transformation numérique devrait prendre forme concrète dans le quotidien du juriste. En contractant avec des legaltech, les directeurs juridiques pourraient permettre à leurs équipes de se débarrasser des tâches basiques pour se concentrer sur des missions à forte valeur ajoutée. « Une meilleure capacité d'analyse qui pourra elle-même s'appuyer sur de nouveaux outils d'intelligence artificielle, comme ceux relatifs à la prédictibilité », conclut David Zeitoun. ■

Encore naissants, les services d'aide à la prise de décision connaissent de leur côté un véritable essor. « Bénéficiant d'un intérêt croissant de la part des praticiens comme des investisseurs », selon l'étude, ils se concentrent principalement sur l'analyse des décisions passées – articles de loi, jurisprudence, doctrine, etc. – et leur traitement statistique. « Et ce développement va encore s'accélérer grâce au machine learning dans l'activité contentieuse comme dans la gestion des clauses contractuelles », anticipe l'associé-fondateur de Day One. Sans entraîner la disparition pure et simple des juristes, ces nouveaux outils devraient les conduire à redessiner les contours de leur métier. En amont, pour affiner les hypothèses du modèle utilisé, comme en aval, pour interpréter les tendances statistiques dégagées par l'intelligence artificielle. « Cette logique de destruction créatrice posera nécessairement la question des compétences des équipes en place, prévient Olivier Chaduteau. Il est donc souhaitable que les formations initiales et professionnelles s'adaptent à cette nouvelle donne et prennent en compte cette dimension statistique pour préparer les juristes d'aujourd'hui et de demain. » — V. B.



AU NOM
DE LA LOI



DENYS DE BÉCHILLON
Professeur à l'université de Pau, membre du Club des juristes

Eloge de l'article 49-3

Les fondateurs de la V^e République avaient le sens du tragique. Ils savaient que les Parlements ne sont pas toujours raisonnables et les partis politiques encore moins. L'article 49-3 de la Constitution a été conçu pour en tirer l'enseignement. Avec lui, la loi sera considérée comme adoptée si aucune motion de censure n'est votée. La majorité doit donc choisir : laisser passer un texte qui lui déplaît ou consentir à un assassinat – celui du gouvernement –, doublé d'un suicide – le sien propre, puisque le président de la République dissoudra l'Assemblée afin que le peuple arbitre l'affrontement (et que d'aucuns n'y retrouveront pas leurs sièges). L'impopularité du procédé s'accroît pourtant. Le constituant de 2008 avait, pour la rendre moins effrayante, tenté d'émousser la lame en interdisant que l'article 49-3 soit employé plus d'une fois par session parlementaire (hors lois de finances). L'entreprise a échoué comme on l'a bien vu avec les lois Macron et El Khomri : au lieu de rendre le procédé plus comestible, on a renforcé la détestation dont il fait l'objet. C'est d'ailleurs fort logique : pourquoi corseter a priori l'usage d'une procédure constitutionnelle s'il n'y a rien de grave à reprocher à son principe ? Mais n'est-ce pas le signe qu'il faudrait en finir et abroger l'article 49-3 (ce qui requerrait une majorité des 3/5^{es} du Parlement) ? Sans doute pas. L'histoire montre qu'il est loin de n'avoir servi qu'à faire adopter des textes scélérats. On lui doit aussi l'édiction de lois courageuses – et parfois urgemment nécessaires – auxquelles faisaient obstacle d'assez médiocres calculs politiques, dont celui qui consiste à refuser tout compromis pour se donner les meilleures apparences de la pureté idéologique, a fortiori en période préélectorale, lorsque les « majorités » n'en sont plus du tout. Le tragique, toujours : il arrive aux Parlements de dérailler, de se perdre en luttes piccolines, de se stériliser en crises plus ou moins hystériques, et même, de temps à autre, de s'abîmer dans la lâcheté. L'intérêt général commande de surmonter ces errements. L'article 49-3 rend cela possible. Certes, son emploi est difficile, voire dangereux. Il expose les gouvernements à payer le prix lorsqu'ils le manient à mauvais escient. Souvenons-nous du contrat première embauche. Mais c'est cela qui fait la vertu du procédé. Chacun s'y trouve mis face à lui-même : les députés, puisqu'ils ont à choisir entre l'essentiel et l'accessoire, et le gouvernement, parce qu'il peut y perdre tout soutien, y compris populaire, voire se trouver renversé. Un équilibre naît de là, qui n'a rien d'« anti-démocratique ». La politique grandit dans la résolution de ce genre de dilemme. Bref, il faut n'utiliser l'article 49-3 que lorsque d'impérieuses nécessités se font jour. Mais il serait imprudent de s'en priver. ■

ILS ONT BOUGÉ

Louis-Marie Pillebout arrive chez Villey Girard Grolleaud en tant qu'associé en contentieux // Jean-François Mercadier et Pascale Gallien rejoignent DWF comme associés.

En partenariat avec Nomination.fr



E-PARAPHEURS.COM

SIMPLIFIEZ VOS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Apposez une signature électronique ou un visa, vérifiez, tracez et validez l'ensemble de vos documents.

solutions.lesechos.fr/signature-electronique
Un service proposé par Les Echos Solutions